

15 JUL. 2020

Département  
de l'Isère

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE**

L'an deux mille vingt le 4 juillet à 9h, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Primarette,

Nombre de conseillers : 15

Nombre de présents : 15

**Etaient présents** : MERCIER Serge, GAS Marcel, ROSTAING Jean-Pierre, CICOCELLA Sébastien, ROMATIF Julien, MERCIER Serge, HUMBERT Régis, GODET Arnaud, MONIN Florence, FANJAT Pierre, FAVRE-PETIT-MERMET Patricia, POURCHERE Jean-Daniel, BRAGANTI Karine, CARAT Corinne, GENTIL Dominique, GUERRERO Elisabeth,

**Date de la convocation** : 29 juin 2020

**Secrétaire de séance** : ROMATIF Julien

**Objet de la délibération** : Indemnités du maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu l'arrêté municipal en date du 6 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Mme FAVRE-PETIT-MERMET Patricia, M. GAS Marcel, M. ROSTAING Jean-Pierre et M. CICOCELLA Sébastien, adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 743 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.30 %,

Considérant que pour une commune de 743 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.70 %,

Considérant que pour une commune de 743 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal délégué en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Décide, avec effet au 4 juillet 2020 :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :
  - Maire : 31.59 % de l'indice 1027
  - 1<sup>er</sup> Adjoint : 15.45 % de l'indice 1027
  - 2<sup>ème</sup> Adjoint : 10.30 % de l'indice 1027
  - 3<sup>ème</sup> Adjoint : 10.30 % de l'indice 1027
  - 4<sup>ème</sup> Adjoint : 10.30 % de l'indice 1027
  - Conseiller municipal délégué CCAS : 2.58 % de l'indice 1027
  - Conseiller municipal délégué Voirie : 2.58 % de l'indice 1027
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de transmettre au représentant de l'Etat, la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 4 juillet 2020

**Le Maire,  
Serge MERCIER**

